



## RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

### CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

#### 136. CHAMP D'APPLICATION POUR LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

#### 137. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 60 centimètres de la limite du trottoir ou de la bordure ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire.

La Ville ne peut, ni directement ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

#### 138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° pour un usage résidentiel sur un terrain intérieur : 1 mètre
- 2° pour un usage résidentiel sur un terrain d'angle : 1.0 m dans la cour avant comprise entre la ligne de rue et la limite de la marge avant et 1.5 m de hauteur entre la façade de la maison et la limite de la marge de recul avant.
- 3° pour les usages autres que résidentiels seulement derrière la marge avant, d'une hauteur maximale 2 mètres, jusqu'à la façade du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans les zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, la hauteur des haies est illimitée.





### 139. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° pour les usages résidentiels : 2 mètres;
- 2° pour les usages autres que résidentiels :
- 3° mètres. Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie.

### 140. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions des deux articles précédents, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une palissade implantée à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement ne doit pas être supérieure à 1,2 mètre.

### 141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels, des infrastructures de services publics et des activités d'élevage où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, toute clôture en maille de métal non recouverte d'un enduit de couleur, donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être constitué de pierres naturelles taillées ou non, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

### 142. FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé (broche piquante) est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.  
Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.  
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- 3° dans le cas des usages où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, le fil de fer barbelé peut être installé sans tenir compte des paragraphes 1° et 2°, mais ne doit jamais être utilisé pour barrer un chemin, sans être couvert d'un recouvrement très visible qui indique sa présence, suffisamment tôt pour permettre aux conducteurs de tout type de véhicules, susceptible d'emprunter la route à bonne vitesse ( $\pm 15$  km/h) de freiner avant de franchir sa limite.

## TERMINOLOGIE

**Chemin forestier** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

**Chemin privé** : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire et de ceux ayant reçu son autorisation explicite.

**Façade avant d'un bâtiment** : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci.

**Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

**Façade avant principale ou secondaire (distinction)** : Dans le cas d'un lot d'angle, la façade avant principale constitue la façade pour laquelle un numéro civique a été émis par la Ville. La façade avant secondaire constitue l'autre façade pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît.

**Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

**Haie** : Alignement de végétaux n'excédant pas une largeur de 0,5 mètre à la plantation.

**Marge de recul** : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.

**Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du lot.

**Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du lot.

**Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du lot.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.